



## ARRÊTÉ DU MAIRE n° ADM-2026-12

### PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1 DU PLU

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 régissant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du conseil municipal n°2017/078 du 20 juillet 2017,

**VU** l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Etienne du Grès – Site du Cours du Loup par la délibération du conseil municipal n°2022/001 du 14 février 2022,

**VU** l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme par la délibération du conseil municipal n°2023/050 du 25 juillet 2023,

**VU** le dossier de demande de modification de clôtures du Grand Mas et de la maison de gardien situées avenue de la République qui auraient coupées l'emplacement réservé (ER) n°10 de 5m de large et 825 m<sup>2</sup> de surface, ayant pour objet « voirie complémentaire de desserte de l'ER n°11 » (le 11 correspondant à « équipement public à vocation scolaire et culturelle »),

**CONSIDERANT** le Grand Mas et son domaine, classé au titre des monuments historiques, concerné par ledit emplacement réservé et son système d'irrigation, du projet de clôture qualitatif présenté dans la demande de permis de construire (« soubassement maçonné et grille en fer forgé en partie supérieure »), incompatible avec l'ER et son objet,

**CONSIDERANT** l'insuffisance d'espace pour réaliser l'aménagement au niveau de la maison du gardien proprement dite, les nouvelles possibilités de partage des voies offertes par un « chaussidou » et de la zone partagée déjà instaurée au niveau de la maison du gardien, de l'impact budgétaire réduit de cette solution en confrontation de celle envisagée dans le PLU,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la liste des emplacements réservés du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne du Grès pour en tenir compte,

**CONSIDERANT** que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme et vise à apporter des évolutions mineures ;

**CONSIDERANT** qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, selon la compétence, qui établit le projet de modification,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.



**Article 2 :** L'objet de cette modification concerne la suppression de l'emplacement réservé n°10. À la suite d'une demande d'autorisation d'urbanisme et d'une solution alternative moins contraignante et plus économe pour répondre à l'objet dudit emplacement réservé n°10 cela induit sa suppression.

**Article 3 :** Le projet de modification sera notifié à Monsieur le préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de pour avis avant mise à disposition du public.

**Article 4 :** Les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 seront précisées par une délibération du Conseil Municipal et portées à la connaissance du public dans un journal départemental au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 5 :** Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ses observations seront enregistrées et conservées.

**Article 6 :** A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs. Il fera en outre l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 153-21 et R. 153-22 du Code de l'urbanisme et sera en conséquence affiché pendant un mois au siège de la mairie, avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la commune et le portail national de l'urbanisme. Une copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet.

**Article 9 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 10 mars 2026.

Le Maire  
Jean MANGION